

# Engagement pour un RIC communal à la demande de 10% des inscrits

Nom de la liste : ..... Commune : .....

Au nom de leur liste, les signataires s'engagent, si la liste est majoritaire à l'issue des municipales 2020, à gérer la commune sur la base de leur programme, mais en étant à l'écoute des souhaits exprimés par les citoyens.

Les signataires savent que des études et sondages ont démontré que l'immense majorité des Français souhaitait pouvoir lancer des référendums sur les sujets de leur choix (83% selon le sondage IFOP.Focus n°158). Dans le cadre de la loi, ils ont bien l'intention de répondre à ce qu'ils estiment être une juste aspiration.

La loi réserve au Maire le droit (sauf les 6 derniers mois du mandat de 6 ans) de proposer au Conseil municipal l'organisation d'un référendum sur tout sujet de sa compétence. L'expression d'un souhait de consultation, par un certain nombre de citoyens ne peut priver le Maire de ce droit inaliénable.

La loi du 13/8/2004, au Titre VII (Participation des électeurs aux décisions locales), dispose en substance que : 20% des inscrits d'une commune et 10% d'une autre collectivité territoriale, peuvent demander l'organisation d'une consultation sur tout sujet relevant d'une décision du Conseil municipal, mais que celle-ci peut refuser de l'organiser, et s'il l'organise, la délibération précise que le résultat ne sera qu'un simple avis.

La loi interdisant ces consultations les deux premières années, un Maire pourrait par exemple décider d'endetter inutilement la commune sans que les citoyens puissent simplement demander à donner leur avis. Les signataires n'ont pas cette conception de la gestion d'une commune. Le seuil de 20% des inscrits est extravagant. En Allemagne, le seuil est entre 3 et 10% en (pour un véritable référendum d'initiative citoyenne décisionnel). De plus, ce seuil est incohérent, 20% pour les communes censées être plus petites que les autres collectivités territoriales où le seuil est de 10%, mais cela veut dire 20% dans une ville de plusieurs centaines de milliers d'inscrits et 10% pour des communautés de communes de quelques milliers inscrits.

Les signataires estiment que (sauf les 6 derniers mois du mandat), sur toute affaire relevant de la compétence du Conseil municipal, **si 10% des inscrits expriment le souhait d'être consultés, un Maire à l'écoute de ses administrés se doit prendre en compte, dans les trois mois, cette légitime aspiration, en proposant au Conseil municipal l'organisation d'un référendum.** S'il s'agit d'une initiative visant à s'opposer à une décision ou un projet de la majorité, celle-ci pourra choisir de renoncer ou d'opter pour le référendum afin de s'en remettre à l'avis des citoyens.

Si la participation au référendum atteint 50%, le résultat s'impose au Conseil municipal. Dans le cas d'une participation inférieur à 50%, **les signataires ne voient pas de raison de ne pas prendre en compte le résultat du référendum si l'initiative l'a emporté avec un pourcentage d'inscrits supérieur à celui obtenu par la majorité municipale.** Le Conseil municipal délibérera sur la suite à donner à l'avis démocratiquement exprimé.

*[Pour les communes de plus de 10 000 inscrits, dans les six mois suivant l'élection, une page sera mise en place sur le site de la Mairie pour que les citoyens puissent y inscrire leurs souhaits de consultations et recevoir les soutiens de ceux qui les partagent.]*

Les signataires s'engagent, si la législation française venait à ne plus permettre d'utiliser cette procédure, à en respecter l'esprit, dans la nouvelle qu'ils mettraient en place, sans délai.

Cet engagement n'est pas un point du programme parmi d'autres, que l'on pourrait donc négocier entre les deux tours. C'est notre conception de la gestion démocratique d'une commune. **Les signataires s'engagent donc à ne fusionner qu'avec des listes qui acceptent de prendre un même engagement en faveur d'un RIC communal.**

*NOTA BENE : La signature de cet engagement politique et moral ne prive en aucun cas le Conseil municipal de sa liberté de décision. Cet engagement tient compte des lois en vigueur pour ne pas risquer de sanction du juge administratif. Il est basé sur la loi du 13 août 2004, en application de l'Article 72 alinéa 3 de la Constitution, et notamment les Articles L1112-16, LO1112-1, LO1112-2 et LO1112-7 du Code général des collectivités territoriales. Les conseillers municipaux ne peuvent pas renoncer à leur liberté de décision, mais la loi permet aux "candidats élus", qui auraient pris l'engagement politique et moral d'attribuer aux citoyens un pouvoir réel de proposition et de contrôle, de respecter leurs promesses électorales.*

## Signatures des candidats

N° sur la liste	Signature						
1		2		3		4	
5		6		7		8	

9		10		11		12	
13		14		15		16	
17		18		19		20	
21		22		23		24	
25		26		27		28	
29		30		31		32	
33		34		35		36	
37		38		39		40	
41		42		43		44	
45		46		47		48	
49		50		51		52	
53		54		55		56	
57		58		59		60	
61		62		63		64	
65		66		67		68	
69							

## Exemple de procédure

### Rédaction et présentation de la question

L'initiateur d'une demande de consultation s'assure que sa question concerne bien une affaire de la compétence de la ville. Il rédige sa question de façon claire, cohérente et non tendancieuse. Il la soumet au Maire qui, sous huitaine, lui indique s'il accepte sa rédaction. En cas de désaccord sur le libellé de la question, un accord est recherché, sous huitaine, entre l'initiateur et le Maire. En cas de désaccord persistant, les groupes d'opposition sont appelés à proposer une rédaction de la question qui sera retenue si l'initiateur ou le Maire l'accepte.

### Collecte des signatures

Pour une commune de plus de 10 000 inscrits, la collecte des signatures se fait par internet (*comme sur le site du Ministère de l'Intérieur dans le cadre de l'article 11 de la Constitution*). La collecte est clôturée dès que les **10%** de signatures validées sont en ligne.

### Décision du Conseil municipal sur l'organisation du référendum à l'initiative du Maire

Le Conseil délibère et statue sur l'organisation du référendum. La procédure se poursuit en respectant les dispositions de la loi concernant l'organisation d'un référendum à l'initiative du Maire. Si la participation atteint 50% le résultat s'impose au Conseil municipal. Si la participation n'atteint pas 50%, le Conseil municipal statue sur la prise en compte ou pas du résultat.